

J.O.R.A. 18 Mai 1965 N° 42

173. — ARRETE du 5 mai 1965 relatif au fonctionnement du crédit agricole, (p. 523).

J.O.R.A. - 21 Mai 1965 N° 43

174. — DECRET n° 65-120 du 23 avril 1965 portant ratification de l'accord économique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964, (p. 533).

175. — DECRET n° 65-121 du 23 avril 1965 portant ratification de l'accord sur les échanges commerciaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger, signé à Alger le 3 juin 1964, (p. 534).

176. — DECRET n° 65-122 du 23 avril 1965 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, relatif au transport aérien, signé à Alger le 3 juin 1964, (p. 536).

J.O.R.A. 25 Mai 1965 N° 44

177. — ARRETE du 5 mai 1965 autorisant la Société des courses d'Alger à organiser les paris dits « doublé », (p. 542).

178. — DECRET n° 65-147 du 14 mai 1965 portant création d'une direction générale des biens vacants et de la gestion immobilière, (p. 548).

J.O.R.A. 28 Mai 1965 N° 45

179. — ARRETE du 4 mai 1965 portant création d'un groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux, (p. 555).

Article 1^{er}. — Il est créé, à partir du 1^{er} mars 1965, un groupement professionnel des cuirs et peaux dénommé groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Art. 2. — Le dit groupement, dont le siège social est à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national choisi par le conseil d'administration après avis du ministère du commerce, est chargé du monopole des importations des cuirs et peaux repris dans les positions tarifaires douanières n°s 41-02, 41-03, 41-05, 41-06, 41-07, 41-08.

Art. 3. — Trois sections territoriales de ce groupement pourront être créées, une pour l'algérois une pour le constantinois et une pour l'oranien, avec pour siège respectivement Alger, Constantine et Oran.

Art. 4. — Le G.I.C.P. est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministère du commerce, et au sujet de laquelle il est consulté lors de son élaboration.

b) de répartir la dite exécution entre ses membres après avis du ministère du commerce.

c) d'ordonner, de limiter et de régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux comprend deux catégories d'adhérents parmi les importateurs :

a) les grossistes,

b) les industriels en chaussures.

Art. 6. — L'admission au G.I.C.P. est de droit, (sauf opposition du ministère du commerce et après avis de l'assemblée générale) pour toute personne physique ou morale exerçant actuellement la profession d'importateur définie comme suit :

a) être installée sur le territoire national.

b) être inscrite au registre du commerce et avoir satisfait aux déclarations d'existence et à toutes autres obligations auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou les sociétés qui n'exercent pas la profession à la date de la création du G.I.C.P., peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande est soumise au conseil d'administration qui statue par décision motivée.

Art. 7. — Le capital variable du groupement créé ne peut être inférieur à 50.000 DA, la valeur nominale de chaque part étant fixée à 100 DA.

Le nombre de parts à souscrire sera déterminé par la première assemblée générale, en fonction du nombre des adhésions recueillies.

Dans le cas où le capital minimum ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent sera augmentée au prorata de la somme à parfaire et à ce titre, d'avances remboursables sur les nouvelles adhésions.

Art. 8. — Les adhésions déjà présentées ne deviendront effectives qu'après la libération de la souscription au capital social, laquelle devra intervenir au plus tard 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 9. — Les contrats passés par le groupement, d'ordre et pour le compte de ses membres, seront subdivisés en autant de spécifications que de parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque attributaire.

Art. 10. — Le groupement important en CAF, d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assument dès l'arrivée du navire, la responsabilité des opérations suivantes :

Débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvement, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries ou de manquants, s'il y a lieu.

En cas de contestation au sujet des colis reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement en vue d'une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 11. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents, se fera de la façon suivante :

a) 5% de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés à titre d'arrhes au G.I.C.P. au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation,

b) le solde fera l'objet d'une ouverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement, sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs et au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire aux fournisseurs.

c) les adhérents qui ne respectent pas les prescriptions des alinéas a) et b) ci-dessus perdent les 5% d'arrhes, qui deviennent la propriété du G.I.C.P., et sont en outre frappés d'une pénalité égale aux 5% versés. En cas de récidive, leur exclusion pourra être prononcée par le ministre du commerce sur proposition de l'assemblée générale.

d) dans le cas où une caution bancaire est fournie au G.I.C.P. en ouverture des 5%, la dite caution n'aura de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui sera alors de 100%,

e) toutes les facilités de paiement obtenus par le G.I.C.P. auprès du fournisseur étranger, de l'affrèteur et de l'assureur, bénéficient à ses adhérents.

Art. 12. — Les importations effectuées par le G.I.C.P. sont soumises à un chargement de 1,5% au profit du groupement. Ce chargement, calculé sur la valeur CAF, devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 13. — Les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté et en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Les marchandises demeurent acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter les 1,5% prévus à l'article 2 ci-dessus.

En application de l'alinéa précédent, les marchandises commandées entreront librement jusqu'au 31 juillet 1965, date à partir de laquelle seul le groupement sera habilité à importer.

Toutefois, les importateurs sont tenus, pendant cette période de soumettre au visa du G.I.C.P. les factures relatives aux commandes passées ou exécutées.

Art. 14. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministère du commerce 15 jours après la publication du présent arrêté.

J.O.R.A. - 1^{er} Juin 1965 N° 46

180. — DECRET n° 65-148 du 29 mai 1965 portant prohibition de certains modes d'utilisation du sol, (p. 563).

J.O.R.A. 8 Juin 1965 N° 48

181. — DECRET n° 65-152 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 580).

182. — DECRET n° 65-164 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère de la reconstruction et de l'habitat, (p. 586).

183. — DECRET n° 65-165 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère du commerce, p. 597).

184. — DECRET n° 65-168 du 1^{er} juin 1965 précisant les attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, (p. 588).

185. — DECRET n° 65-169 du 1^{er} juin 1965 portant organisation de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux travaux publics, (p. 589).

J.O.R.A. 11 Juin 1965 N° 49

186. — DECRET 65-170 du 1^{er} juin 1965 fixant l'organisation administrative et financière de l'Ecole normale supérieure, (p. 595).

187. — DECRET n° 65-171 du 1^{er} juin 1965 précisant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure, (p. 596).

188. — DECRET n° 65-172 du 1^{er} juin 1965 définissant le statut administratif des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, (p. 597).

J.O.R.A. - 15 Juin 1965 N° 50

189. — DECRET n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, (p. 605).

J.O.R.A. 6 Juillet 1965 N° 56

190. — Proclamation du Conseil de la Révolution du 19 Juin 1965, (p. 646).

Peuple algérien,

Le 1^{er} novembre 1954, notre pays s'engageait dans une révolution qui allait mettre fin, par une longue lutte armée et d'énormes sacrifices, à plus d'un siècle de domination coloniale.

Le 5 juillet 1962, l'Algérie recouvrait enfin sa liberté et son indépendance, au prix du plus lourd tribut que l'histoire ait jamais enregistré.

La crise politique qui s'ensuivit immédiatement traduisait d'une manière violente les nombreuses et inévitables contradictions internes accumulées durant huit années de guerre. Le pays se trouvait alors au bord de l'abîme et une fois de plus, seuls le patriotisme et le sang froid dont se sont armés tous les militants sincères, ont permis d'éviter la guerre civile. Les problèmes n'en étaient pas pour autant résolus.

Après trois années de souveraineté nationale, le pays se trouve livré aux intrigues tramées dans l'ombre, à l'affrontement des tendances et des clans ressuscités pour les besoins d'une vieille astuce de gouvernement : diviser pour régner. Les calculs sordides, le narcissisme politique et l'amour morbide du pouvoir trouvent leur meilleure illustration dans la liquidation systématique des cadres du pays et la criminelle tentative de discréditer les moudjahidine et les résistants. L'Armée nationale populaire, digne héritière de la glorieuse Armée de Libération Nationale ne se laissera quant à elle — quelles que soient les manœuvres et les tentations — jamais couper du peuple dont elle est issue et dans lequel elle puise à la fois sa force et sa raison d'être.

Peuple algérien,

Les hommes qui aujourd'hui ont décidé de répondre à ton appel angoissé, persuadés en cela de traduire ton vœu le plus cher, ont pris sur eux de te faire recouvrer la liberté usurpée et la dignité bafouée — il était grand temps de situer le mal, de le circonscrire et de le dénoncer.

Il était surtout nécessaire d'agir en mettant un terme à cette situation dramatique. Quelle que soit l'importance de sa mission, nul ne peut prétendre incarner seul, à la fois l'Algérie, la Révolution et le socialisme. Quelle que soit la forme que peut prendre la confusion des pouvoirs, elle ne peut permettre de disposer du pays et des affaires publiques dont on a la charge, comme d'une propriété personnelle et privée.

Le bilan est lourd et combien significatif.

La mauvaise gestion du patrimoine national, la dilapidation des deniers publics, l'instabilité, la démagogie, l'anarchie, le mensonge et l'improvisation se sont imposés comme procédés de gouvernement. Par la menace, le chantage, le viol des libertés individuelles et l'incertitude du lendemain, on s'est proposé de réduire les uns à la docilité, les autres à la peur, au silence et à la résignation.

Le pouvoir personnel aujourd'hui consacré, toutes les institutions nationales et régionales du Parti et de l'Etat se trouvent à la merci d'un seul homme qui confère les responsabilités à sa guise, fait et

défait, selon une tactique malsaine et improvisée, les organismes dirigeants, impose les options et les hommes, selon l'humeur du moment les caprices et le bon plaisir.

Peuple algérien,

Ton silence n'est pas lâcheté. Si le tyran, aujourd'hui neutralisé, s'est permis de te croire plongé dans une profonde léthargie, les événements lui ont déjà enseigné que chaque fois que les idoles créées par la mystification ont dévié ou trahi, le châtement a été à la mesure de ta confiance, de ta sincérité et de ton soutien.

Peuple algérien,

Un Conseil de la Révolution a été créé. Il a pris toutes les dispositions pour assurer dans l'ordre et la sécurité, le fonctionnement des institutions en place et la bonne marche des affaires publiques.

Par ailleurs, il s'attachera à réunir les conditions nécessaires pour l'institution d'un Etat démocratique sérieux, régi par des lois et basé sur une morale, un Etat qui saura survivre aux gouvernements et aux hommes.

Les institutions du parti et de l'Etat fonctionneront dans l'harmonie et les limites de leurs attributions respectives, et cela, dans le strict respect de la légalité révolutionnaire. La stabilité et la confiance ainsi rétablies, le Conseil de la Révolution s'attachera à la remise en ordre et au redressement de notre économie. Cela n'est possible que si toute forme de phraséologie et d'empirisme est bannie, et si en définitive les voies et moyens sont objectivement précisés et compris de tous.

Dans ce domaine plus qu'ailleurs, il faut substituer la probité à l'amour du lucre, le travail opiniâtre à l'improvisation, la morale d'Etat aux réactions impulsives, en un mot un socialisme conforme aux réalités spécifiques du pays, au socialisme circonstanciel et publicitaire.

Il va de soi que les options fondamentales sont irréversibles et les acquis de la Révolution inaliénables. Néanmoins, seules des mesures rigoureuses d'assainissement et une politique ferme et claire peuvent nous sortir du marasme général qui s'exprime déjà par une baisse de la productivité, une rentabilité économique décroissante et un désinvestissement inquiétant.

La transformation radicale de notre société ne saurait s'effectuer sans tenir compte de notre foi et de nos convictions, des traditions séculaires de notre peuple et de ses valeurs morales.

Dans cette phase nouvelle de la Révolution, la nation tout entière, unie dans la confiance et la sérénité, doit donc œuvrer pour la revalorisation de nos institutions, pour la stabilité politique dans la fraternité retrouvée, pour la consolidation du pouvoir révolutionnaire sur la base d'une plus juste appréciation du centralisme démocratique et pour l'édification d'une société véritablement socialiste.

L'Algérie est à la veille d'une conférence internationale, la plus importante qui puisse se tenir dans un pays du Tiers-Monde. Le prestige accumulé par notre Révolution depuis le 1^{er} novembre 1954, pour autant qu'il ait pu désigner notre capitale pour un tel rassemblement, ne nous fera jamais perdre de vue la confiance placée en notre pays par les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Mais les conjonctures internationales, si heureuses soient-elles, ne sauraient autoriser un homme à les exploiter cyniquement à des fins personnelles et au détriment de l'intérêt supérieur du pays. L'amitié sincère et le respect fraternel que nous devons à ces peuples et à leurs dirigeants, nous mettent en devoir de dénoncer devant eux la manœuvre machiavélique ourdie par le diabolique dictateur qui espérait mettre à profit cet événement, non point pour réaffirmer nos idéaux communs de solidarité, de liberté et de paix mais pour étendre son pouvoir personnel et domestiquer la conscience nationale. La mystification, l'aventurisme et le charlatanisme politique ainsi démasqués, Ben Bella, en subissant le sort réservé par l'histoire à tous les despotes, aura compris que nul n'a le droit d'humilier la nation, de prendre la générosité de notre peuple pour l'inconscience, ni d'usurper d'une façon indécente la caution politique de ses hôtes illustres pour faire avaliser son inqualifiable forfait et sa haute trahison.

Peut être n'avait-il pas suffisamment compris que les rapports de l'Algérie avec ses amis, ses alliés, ses partenaires et tous les peuples épris de liberté et de justice, se placent au-dessus des hommes et des fluctuations politiques.

Plus que jamais sur le plan externe, notre pays se fera un devoir impérieux d'honorer loyalement et dans tous les domaines les engagements à ce jour contractés. Désormais notre action ne sera plus conditionnée par le subjectivisme ; elle constituera la projection externe de notre politique intérieure elle-même tournée vers l'édification d'un Etat stable et économiquement prospère. Les considérations de prestige personnel ne sauront plus nous faire oublier l'essentiel, c'est-à-dire le renforcement de notre indépendance nationale et le développement de notre économie au profit en premier lieu, des couches déshéritées de la population.

Conformément aux options fondamentales du Front de Libération Nationale, notre diplomatie qui se veut efficace et réaliste, s'inspirera sans discontinuer de tous les principes énoncés dans le programme de Tripoli et réaffirmés par la Charte d'Alger.

Peuple algérien,

L'héritage déjà lourd de la longue période coloniale et de huit années de souffrances se trouve aujourd'hui très sérieusement aggravé par le règne du laisser-aller, la déliquescence de l'Etat et l'optimisme béat. Si la situation n'est pas irréversiblement catastrophique, elle n'en demeure pas moins angoissante. Seule une mobilisation nationale autour des objectifs essentiels permettra de dégager la voie du salut et de meilleures perspectives d'avenir.

Point de redressement et encore moins de miracle sans le travail, le sérieux, la clarté des objectifs et l'unité. Notre pays, combien de fois mis à l'épreuve, nous impose une fois de plus de nous hisser individuellement et collectivement au niveau de nos responsabilités historiques, pour que triomphe à jamais la Révolution.

Pour le Conseil de la Révolution

Houari BOUMEDIENE.

191. — Composition du Conseil de la Révolution, (p. 649).

Président :

Houri Boumediène.

Membres :

Abid Saïd.
Belhouchet Abdallah.
Benahmed Mohamed.
Bencherif Ahmed.
Bendjedid Chadli.
Benhaddou Bouhadjar.
Bensalem Abderrahmane.
Boubnider Salah.
Boudjenane Ahmed.
Boumaza Bachir.
Bouteflika Abdelaziz.
Chérif Belkacem.
Draïa Ahmed.

Kaid Ahmed.
Khatib Youcef.
Mahsas Ahmed.
Medeghri Ahmed.
Mendjeli Ali.
Mohammed Saïd.
Mohand Oul Hadj.
Moulay Abdelkader.
Soufi Salah.
Tayebi Mohamed.
Yahiaoui Mohamed Salah.
Zbiri Tahar.

192. — Communiqué du Gouvernement du 20 juin 1965, (p. 649).

Le Gouvernement s'est réuni le 20 juin 1965 et, après avoir entendu un exposé complet du frère Houari Boumediène sur la situation du pays, a fait publier le communiqué suivant :

Souscrivant entièrement aux raisons qui ont motivé la destitution de l'ex-chef d'Etat, le Gouvernement a pris d'importantes décisions en vue d'assurer la pleine continuité dans l'exécution des tâches de l'Etat.

A cet effet, il réitère l'appel lancé à tous les fonctionnaires et responsables pour que la bonne marche de tous les services soit assurée dans le civisme et l'esprit révolutionnaire qui animent notre peuple.

Le Gouvernement a décidé de confier à titre provisoire, au frère Ahmed Medeghri, la charge des départements de l'intérieur et des finances, au frère Tedjini Haddam ministre des habous, la charge du département de la santé publique, des anciens moudjahidine et

des affaires sociales, au frère Belkacem Chérif, ministre de l'éducation nationale, la charge du département de l'information.

Le Gouvernement renouvelle l'appel lancé de façon pressante au peuple pour qu'il maintienne sa vigilance et montre qu'il sait demeurer à la hauteur de ses responsabilités.

193. — Déclarations de membres du Bureau Politique, (p. 650).

Les frères Ali Mendjeli, membre du Bureau politique et vice-Président de l'Assemblée nationale ; Bachir Boumaza, membre du Bureau politique et ministre de l'industrie et de l'énergie ; Ahmed Mahsas, membre du Bureau politique et ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ; Ahmed Medeghri, membre du Bureau politique ; Mohand Oul Hadj, membre du Bureau politique ; Tahar Zbiri, membre du Bureau politique, chef d'état-major général de l'Armée nationale populaire et Youcef Khatib, membre du Bureau politique ont fait le 24 juin 1965 à la radio-diffusion télévision algérienne les déclarations suivantes à l'occasion de l'évènement historique du 19 juin 1965.

LE FRERE ALI MENDJELI

« ... J'insiste une fois de plus, pour que tout soit clair, sur le fait que tous les responsables du Bureau politique, je dis bien tous les responsables à l'exception d'un membre ou deux, étaient mécontents quant à la manière dont était mené notre pays, manière contraire aux décisions du Congrès. Il en était de même de tous les frères du comité central du Parti qui étaient également mécontents et s'employaient activement à combattre ces méthodes. Les frères commissaires nationaux des fédérations et de toutes les kasma luttèrent dans le même esprit et espéraient un changement radical. Mais, je le redis une fois de plus, le fait historique du 19 juin 1965 est l'aboutissement logique de ce mécontentement.

Les choses sont maintenant claires ; je demande à tous les Algériens et Algériennes de demeurer vigilants pour préserver les acquis de la Révolution ... ».

LE FRERE BACHIR BOUMAZA

« ... Nous essayerons à l'avenir de gouverner dans le strict sens du mot et non sur les places publiques.. Il y a une autocritique à faire, mais s'il y a des explications à donner, je crois que tous les Algériens qui se respectent ont le devoir de les fournir. Vous donner toutes explications, situer le mal, dire comment il a progressé et est arrivé au point de menacer dangereusement tout l'avenir de notre Révolution.

Une ère nouvelle s'ouvre pour la Révolution algérienne. Les militants sincères d'hier continueront comme par le passé à servir loyalement le pays souvent dans l'anonymat, préférant l'efficacité aux applaudissements. Il nous faut pourtant, après nous être éclipsés pendant des mois, dire comment s'est organisée la résistance des militants au sein du parti et au sein des organismes dirigeants malgré

les combinaisons diaboliques du dictateur. Nous nous sommes jurés de servir l'Algérie et de continuer à la servir. Nous étions arrivés au point où notre pays se dénommait République démocratique et populaire et avait à sa tête un homme qui disposait de pouvoirs que nul monarque à travers le temps n'avait pu prétendre avoir : voilà le processus qui a amené l'action historique du 19 juin 1965 ... ».

LE FRERE AHMED MAHSAS

« ... Nous connaissons tous les méfaits du pouvoir personnel. Aussi une nouvelle orientation devenait-elle nécessaire. La Révolution trouvera un nouveau style qui lui permettra d'éviter les crises, certes pas toutes, mais sûrement les plus graves comme celles dont les causes ont été supprimées le 19 juin 1965.

Je lance un appel à tous les militants pour demeurer unis, car l'union révolutionnaire est un capital énorme. Je leur demande également de faire preuve de la discipline indispensable pour mener à bien l'œuvre d'édification d'une société nouvelle, socialiste, soucieuse des intérêts des couches laborieuses du pays.

Je m'adresse aux militants, à tout le peuple et même aux frères qui ne seraient pas d'accord avec nous, je leur demande de rejoindre les rangs et d'éviter les dissensions qui freineraient la Révolution.

La véritable révolution est bâtie non sur des personnes, mais sur le travail collectif des forces vives de la nation.

Les militants ici présents œuvreront pour le triomphe du centralisme démocratique, pour la suprématie du Parti, de l'autogestion et de toutes les valeurs spécifiques au socialisme algérien ... ».

LE FRERE AHMED MEDEGHRI

« ... Je suis de ceux qui ont participé à la vie politique de la nation depuis l'avènement de l'indépendance de l'Algérie, donc, depuis le début du règne de Ben Bella, je suis à même de donner comme les frères une juste appréciation des méthodes de gouvernement et des différentes étapes du processus qui ont abouti à la journée historique du 19 juin 1965. En effet, l'événement important qui s'est produit le 19 juin dernier n'est en réalité que l'aboutissement d'une succession de faits. Il n'est en réalité que la fin d'une situation dont le seul responsable est Ben Bella. Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance, tous les frères qui ont eu l'occasion d'assumer des responsabilités au niveau le plus haut, se sont tus par discipline militante et uniquement pour préserver les apparences d'une unité au sommet et sauver par la-même, l'unité de la nation. Certains d'entre nous ont cru trouver la solution en quittant ou en démissionnant du Gouvernement, tout en se réservant le droit d'intervenir dans les autres instances du parti. J'étais de ceux-là, mais ce fut peine perdue car les méthodes utilisées par Ben Bella dans l'appareil de l'Etat, dans la direction des affaires publiques, dans la marche du Gouvernement, étaient indentes à celles qu'il a utilisées dans le parti, en s'appropriant petit à petit le pouvoir exécutif par l'institution de l'arbitraire... ».

LE FRERE MOHAND OUL HADJ

« ... Nous étions toujours opposés au pouvoir personnel, à la dictature et aux injustices. Bien sûr, il était impossible de s'exprimer librement malgré les institutions, le programme de Tripoli et la Charte d'Alger. Mais nous nous sommes résignés dans l'unique but de sauver l'unité et d'éviter les affrontements et l'écoulement du sang algérien.

Notre option est connue depuis la lutte armée comme après l'indépendance. Elle demeure socialiste : c'est l'unité du peuple algérien, c'est le travail, c'est le bonheur des masses déshéritées.

Malheureusement ces principes étaient dans les discours, dans les meetings mais nullement dans les faits. Je fais appel à toutes les organisations nationales au peuple algérien, à toutes les élites révolutionnaires pour rester disciplinés et continuer notre action révolutionnaire préparée depuis le 1^{er} novembre 1954 ; ce sont ces principes qui nous guident et qui nous guideront toujours.

Aujourd'hui l'évènement historique du 19 juin 1965 s'est fait sans que le sang ait coulé. J'approuve cet évènement. Je suis certain que nous respecterons les serments que nous avons prêtés à la mémoire des martyrs ... ».

LE FRERE TAHAR ZBIRI

« ... La date historique du 19 juin 1965 n'est en réalité que la suite des sept années et demi de lutte libératrice. Les militants révolutionnaires sont les gardiens vigilants des principes révolutionnaires de 1954 pour lesquels un million et demi de martyrs sont tombés au champ d'honneur.

La Révolution a été faite par des militants éprouvés qui restent fidèles à ses principes qui sont : le socialisme et le travail pour le bien-être du peuple algérien ... ».

LE FRERE YUCEF KHATIB

« ... Nous avons loyalement, depuis le congrès du Front de Libération nationale, tenté d'œuvrer pour l'unité des militants tout en dénonçant le culte de la personnalité. Pour nous, en effet, tout au long du combat, notre ligne de conduite était inscrite dans l'application stricte du principe de la direction collégiale ; la critique et l'autocritique de tous étaient de règle.

Malheureusement nos efforts furent vains et le pouvoir personnel se renforçait. Aujourd'hui une phase nouvelle s'ouvre pour le pays : la proclamation du 19 juin 1965 réaffirme la nécessité de revenir à la source, à l'esprit et aux principes qui ont animé la lutte de libération nationale, aux principes qui ont fait la force de la Révolution.

L'action du 19 juin 1965 doit s'inscrire dans la dynamique révolutionnaire des congrès de la Soummam, de Tripoli et de la Charte d'Alger, dynamique qui établira la continuité de la glorieuse histoire.

Elle permettra le regroupement des moudjahidine et des militants authentiques ; ceux qui ont vécu auprès du peuple, imprégnés de ses traditions n'ont pas de leçons à recevoir de qui que ce soit pour réaliser le socialisme, conforme aux réalités arabo-islamiques de l'Algérie ... ».

194. — Texte de la motion signée par les 110 députés présents à Alger, (p. 651).

Les députés soussignés :

Considérant que les institutions de la République ont toutes été paralysées et dénaturées dans leur fonctionnement par le jeu malsain du pouvoir personnel ;

Considérant qu'une telle situation a ainsi compromis l'existence d'un principe sacré de notre Révolution, payé du sang d'un million et demi de martyrs ;

Considérant que ce détournement de pouvoirs à des fins personnelles a entraîné de graves conséquences pour la santé non seulement politique, mais également économique, financière, sociale et culturelle du pays ;

Considérant que la destitution de l'ex-Président de la République est intervenue le 19 juin 1965 pour mettre fin à des méthodes de direction incompatibles avec les règles les plus élémentaires de la démocratie.

Rappelant que cette opération de salut public ne s'analyse pas autrement que comme un effort en vue de libérer le jeu normal des institutions bloqué par l'instauration progressive d'un pouvoir personnel ;

Approuvent l'action qui mit fin à la dictature de l'ex-Président de la République, Président du Conseil, Secrétaire général du Parti ;

Dénoncent à l'opinion les jeux stériles et les manœuvres criminelles d'une poignée d'agitateurs qui n'hésitent pas à rechercher les pires affrontements pour réaliser des visées personnelles à l'image et dans le style de leur maître d'hier ;

Se déclarent mobilisés aux côtés du Conseil de la Révolution pour faire immédiatement échec à ces manœuvres ;

Apportent leur soutien indéfectible au Conseil de la Révolution dans la réalisation des objectifs énoncés par la proclamation du 19 juin 1965 pour le triomphe de la Révolution socialiste dans le respect des chartes de Tripoli et d'Alger ;

Font confiance au Conseil de la Révolution pour exercer les pouvoirs et attributions qui étaient confiés à l'ex-chef de l'Etat pour prendre toutes mesures que requiert, dans les circonstances présentes, le bon fonctionnement des rouages de l'Etat.

195. — Texte de la motion adressée au Conseil de la Révolution par les commissaires nationaux et les contrôleurs du Parti, (p. 652).

Les commissaires nationaux et les contrôleurs du parti réunis ce jour 21 juin 1965 au siège du Parti, Place Emir Abdelkader, Alger, après analyse de la proclamation du Conseil de la Révolution :

- réaffirment leur attachement indéfectible aux principes révolutionnaires qui ont guidé la lutte du peuple algérien du 1^{er} novembre 1954,
- s'engagent à défendre et à appuyer toute action ayant pour objet la consolidation du pouvoir révolutionnaire et l'édification d'une société socialiste conformément à la Charte d'Alger.
- approuvent la proclamation du Conseil de la Révolution qui s'engage à défendre les acquis de la Révolution dans le respect des institutions du pays.
- appellent les militants à demeurer à leurs postes et à redoubler de vigilance.

196. — Déclaration du frère Houari Boumediène, Président du Conseil de la Révolution, faite le 5 Juillet 1965, à l'occasion du 3^e anniversaire de l'Indépendance, (p. 653).

Le 19 juin 1965, dans une proclamation adressée à la nation, le Conseil de la Révolution a souligné la gravité de la situation qui l'a conduit à prendre des responsabilités historiques.

Le règne de la mystification et des incertitudes a vécu.

La page en est définitivement tournée.

Les déviations morbides du pouvoir personnel ont profondément altéré nos institutions.

La confusion et la concentration du pouvoir, la liquidation des cadres révolutionnaires ont érigé en système de gouvernement, la politique de la docilité.

En voulant museler et domestiquer les forces vives de la nation, en sclérosant et en figeant les instances du pays, en voulant créer le mythe de l'homme providentiel, le dictateur a violé la légitimité révolutionnaire.

Il en est résulté un triste héritage, la dilution de l'autorité au sein de féodalités politiques ou administratives, une conception démagogique du socialisme, la déliquescence de l'Etat et la paralysie du parti.

La situation est aussi lamentable dans les domaines économique et social. Des actions spectaculaires isolées, des décisions improvisées à la faveur de meetings ou de rencontres fortuites ne visaient en réalité qu'à conditionner psychologiquement les masses ou les individus et à masquer l'incohérence et les contradictions d'une politique néfaste de dilapidation des richesses nationales et du budget de l'Etat.

Mais on ne peut impunément tenter d'asservir tout un peuple qui a lutté et souffert pour le triomphe de principes révolutionnaires et pour l'avènement d'un avenir meilleur.

Malgré les apparences trompeuses, le pouvoir personnel portait en lui-même le germe de sa propre destruction. C'est ainsi que le sursaut révolutionnaire du 19 juin 1965 s'inscrit dans la logique historique de notre révolution.

Peuple Algérien,

En mettant fin au pouvoir personnel, le Conseil de la Révolution a rétabli la légitimité révolutionnaire.

La continuité de la Révolution algérienne est assurée désormais.

Les principes révolutionnaires qui ont animé notre lutte de libération nationale reprennent force et vigueur.

Les options fondamentales contenues dans le programme de Tripoli et dans la Charte d'Alger, retrouvent l'esprit du 1^{er} Novembre 1954 et les conditions révolutionnaires nécessaires à leur réalisation.

En ce sens, le socialisme fait partie de notre patrimoine historique. Il n'a pas attendu l'avènement de l'illusionisme démagogique pour devenir une réalité de notre politique nationale.

Il est l'expression de la volonté et des aspirations de notre peuple, le fruit de son combat révolutionnaire.

Peuple Algérien,

Le 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution a pris un engagement historique.

Depuis ce jour le déroulement des activités du pays et la bonne marche des affaires publiques sont assurés normalement dans l'ordre et la sécurité.

La stabilité et la confiance qui règnent dans tout le pays malgré les tentatives subversives et réactionnaires d'une poignée d'agitateurs professionnels, montrent combien était fragile un ordre bâti sur le mensonge et la mystification.

La chute sans heurt du tyran a déchiré le voile trompeur qui masquait une triste réalité.

Les tentatives de dépersonnalisation de notre peuple ont échoué lamentablement. Elles ont abouti au contraire à l'affermissement de la conscience révolutionnaire.

L'adhésion des masses et de tous les cadres de la nation à la proclamation historique du 19 juin 1965, traduit de manière éclatante, l'exacte réponse des événements à l'attente impatiente de tout un peuple.

L'Armée nationale populaire, issue du peuple et au service du peuple, gardienne vigilante des principes sacrés de la Révolution, a accompli sa mission en contribuant de manière décisive au rétablissement de la légitimité révolutionnaire.

Le 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution instance suprême de la nation, a pris l'engagement d'assurer la pérennité de la Révolution en réhabilitant nos valeurs historiques, et en restituant au peuple sa dignité bafouée, sa souveraineté confisquée, en redonnant à notre parti, le Front de Libération nationale, son véritable rôle d'avant-garde révolutionnaire et en instituant un Etat sérieux et organisé.

Le Front de Libération nationale sera un parti dynamique d'avant-garde révolutionnaire, fonctionnant selon les règles du centralisme démocratique et formé de militants éprouvés.

Il aura pour tâche, conformément au programme de Tripoli et à la Charte d'Alger, d'élaborer et d'orienter, d'animer et de contrôler et non de gérer ou de se substituer à l'Etat.

Dans ces perspectives, un congrès authentique sera réuni, pour désigner librement les instances du parti.

D'autre part, il importe de construire un Etat fondé sur une morale et un engagement social réel, dans le respect de nos valeurs arabes et islamiques.

Il nous faut moraliser nos institutions, construire un véritable appareil d'Etat efficace capable d'assurer la discipline et l'ordre révolutionnaire et de soustraire les agents de l'Etat et de l'administration à toutes formes de pressions ou de sollicitations.

L'action étatique sera assurée dans la continuité grâce à la stabilité, à la technicité et à l'efficacité d'une administration dynamique.

En un mot, faire de l'Etat, le véritable instrument de l'exécution d'une politique cohérente, représente une des tâches essentielles de la révolution. Les institutions de l'Etat élaborées au sein d'instances légitimes, permettront à la volonté populaire de s'exprimer et de se donner une constitution conforme aux principes de la révolution et d'où sera extirpé tout germe de pouvoir personnel.

La justice sera égale pour tous. Elle sera exempte d'arbitraire et soustraite à toute pression. Elle ne sera par l'instrument de la politique d'un homme, mais celui de la Révolution.

Toutes ces institutions rationnellement conçues permettront d'organiser la vie de la nation à l'intérieur comme à l'extérieur.

Peuple Algérien,

Dans le cadre d'institutions et d'instances adaptées aux besoins du peuple, le développement économique et social de notre pays fixera d'une manière impérative les lignes de force de notre politique nationale,

une gestion rationnellement organisée et planifiée, en fonction de nos options fondamentales et sera le souci majeur du Conseil de la Révolution.

Trois années après notre indépendance, comment se présente réellement notre situation économique ?

Elle n'est ni à la mesure du sacrifice consenti par notre peuple, ni à la mesure de ses ambitions légitimes, ni à celle de nos possibilités réelles.

Si le pire a été évité et si des acquis ont été sauvegardés, c'est aux paysans, aux travailleurs et à leur maturité politique que nous le devons avant tout. Car ce sont eux et eux seuls qui ont créé l'autogestion ouvrière et paysanne. Et si le pouvoir personnel a tenté de la subtiliser à son profit, en réalité il n'a fait que légaliser un état de fait. Mais en refusant d'organiser sérieusement le secteur socialiste, il a favorisé l'éparpillement des forces révolutionnaires, le désintéressement des travailleurs pour la gestion, voire même le gaspillage et les dilapidations du capital productif.

L'évolution économique de ces trois dernières années a été caractérisée par :

- une baisse de la production ;
- une déperdition du capital productif ;
- une stagnation dans d'autres secteurs ;
- une aggravation des disparités territoriales et sectorielles ;
- une désorganisation économique engendrant un climat d'insécurité, rendant impossible l'association des masses et l'émulation des travailleurs ;
- une thésaurisation marquée et une absence totale d'investissements.

Cette grave situation est due à l'activisme stérile, à l'improvisation et à l'approximation érigés en méthodes de gouvernement au mépris des réalités algériennes. Des mesures anarchiques et intempestives, une tendance aveugle à idéaliser la réalité en ne retenant que les aspects spectaculaires et gratuits, ont ruiné les efforts des masses laborieuses et des cadres sains de la nation.

Sur le plan financier, une politique de prestige et de publicité tapageuses, a conduit à une gestion déplorable des deniers publics.

C'est une attitude démagogique et irresponsable que de poser les problèmes de l'édification du socialisme en dehors des réalités propres à notre pays. Il ne s'agit pas de partager les dépouilles et de les consommer, il s'agit de transformer l'économie de notre pays et de mobiliser pour cela toutes les énergies de la nation.

Nous devons faire appel en priorité à nos ressources internes. L'aide internationale sur la base de l'égalité et de la non-immixtion dans les affaires intérieures ne peut être qu'un appoint. Il s'agit aussi de créer les conditions de sécurité, propres à assurer un développement important de l'investissement national dans le cadre de nos options socialistes, une mobilisation effective de l'épargne thésaurisée et une participation réelle de toute la nation à l'effort de redressement économique.

L'ensemble des problèmes économiques sont, à l'étape actuelle, des questions de directions économiques et de méthodes de travail. L'esprit de précipitation, l'absence de prévisions, l'autoritarisme aveugle en même temps que l'anarchie et le désordre, l'optimisme béat, le refus de la vérité parce qu'elle n'est pas bonne à entendre chaque fois qu'elle paraît évidente, qui ont prévalu jusqu'au 19 juin 1965, doivent être à jamais bannis.

Désormais, le socialisme verbal est mort, la construction d'une économie socialiste va commencer. Les générations futures ne retiendront rien des discours, elles jugeront sur des actes. Il faut travailler pour elles avec conscience et détermination.

Il n'y aura plus de place à l'improvisation tapageuse et à la dilapidation qui ont risqué de remettre en cause le principe de l'autogestion, une des données fondamentales de notre option socialiste.

Dans le secteur agricole, la réforme agraire justifiée par le rôle moteur joué par les paysans dans la Révolution, devra réaliser grâce à des structures institutionnelles, la participation des masses au développement du pays.

Peuple Algérien,

Dans le domaine des relations internationales, la Révolution algérienne s'est inscrite dès le 1^{er} Novembre 1954, dans le cadre du vaste mouvement des peuples en lutte pour la liberté et la dignité humaine.

Aujourd'hui comme hier, elle entend demeurer fidèle à cette option fondamentale et œuvrer sans relâche pour renforcer une solidarité forgée dans le combat avec tous les peuples opprimés.

En ce troisième anniversaire de son indépendance, l'Algérie adresse un hommage fraternel aux peuples héroïques qui, de la Palestine à l'Afrique du Sud luttent courageusement pour mettre fin à la domination coloniale et à la ségrégation raciale. Elle assure les mouvements de libération de son soutien total et indéfectible et de son aide politique et matérielle devant l'agressivité croissante de l'impérialisme et les menaces qu'il fait peser sur l'ensemble des petits pays. Elle reste consciente de la nécessité pour les peuples du Tiers-Monde de resserrer leurs rangs, de redoubler de vigilance et de rendre toujours plus agissante leur solidarité.

C'est dans la solidarité naturelle de l'Algérie avec le Maghreb, l'Afrique, les pays arabes et toutes les forces du progrès et de la paix

dans le monde que notre politique puise son inspiration et son dynamisme, profondément attaché à la Charte de l'OUA et aux principes de la Ligue arabe, notre pays apportera sa contribution constante aux efforts d'émancipation et d'unification du continent africain et du monde arabe.

Il est convaincu que la réalisation du Maghreb est une nécessité historique qui répond à des exigences d'unification politiques et économiques et plonge ses racines dans les aspirations profondes des peuples.

L'action pour la paix et le progrès la lutte contre l'exploitation et le sous-développement, placent l'Algérie aux côtés des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui affrontent les mêmes difficultés et se heurtent aux mêmes obstacles.

La deuxième conférence afro-asiatique qui se tiendra en novembre prochain dans notre capitale, permettra une heureuse confrontation des points de vue et dégagera des perspectives nouvelles pour une action conjuguée et efficace contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme pour le libre développement des peuples du Tiers Monde.

Plus que jamais notre peuple est résolu à sauvegarder jalousement son indépendance nationale et à persévérer dans sa politique de non alignement. Notre action sur le plan international sera dégagée de toute complaisance et n'admettra aucune ingérence directe ou indirecte. Fondée sur des principes clairs, fidèle à nos options fondamentales, elle sera débarrassée de tout chauvinisme et de vaines considérations de prestige pour s'adapter à nos responsabilités réelles.

L'Algérie entend promouvoir une politique saine de coopération avec tous les peuples dans le respect mutuel des souverainetés. Elle réaffirme sa volonté de maintenir et de renforcer les liens qui existent avec tous les pays, notamment avec ceux du Tiers-Monde et les Etats socialistes. Après une expérience de trois années, elle enregistre avec satisfaction des résultats dans sa politique de coopération avec la France, cette coopération progressivement ajustée aux réalités et appelée à se maintenir et à se développer dans un climat de confiance réciproque et dans une juste appréciation des intérêts respectifs des deux pays.

Peuple Algérien,

L'audience de notre pays sur le plan international reste avant tout déterminée par le succès de notre entreprise d'édification interne.

Le succès est conditionné par une nette prise de conscience de la gravité de l'heure. La situation économique et financière est sérieusement hypothéquée par le règne du laisser-aller et la dilapidation systématique des deniers publics aux seules fins du prestige et du bénéfice politique personnels. Le redressement est possible mais il passe par une stricte austérité à imposer dans tous les secteurs et en premier lieu au train de vie du parti et de l'Etat.

Il appelle plus de civisme de la part du citoyen et impose aux responsables le culte de la chose publique. Il y a surtout un besoin urgent et impérieux d'organisation de sérieux et d'efforts constants.

Mais notre politique, en tenant compte des ambitions légitimes du pays, sera fondée sur la réalité de nos moyens. En définitive, l'avenir de notre pays dépendra de la volonté de chaque algérien et de son attachement aux principes pour lesquels les meilleurs d'entre nous sont morts.

Le Conseil de la Révolution soucieux quant à lui d'honorer les engagements énoncés dans la proclamation du 19 juin 1965, se consacrera à l'immense tâche qui lui est dévolue. Il œuvrera inlassablement dans la voie du progrès, de la justice et du bien-être pour tous.

Gloire à nos martyrs.

197. — ORDONNANCE n° 65-178 du 29 juin 1965 prorogeant les délais en matière d'inscription des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur les registres d'état civil, (p. 658).

Le Président du Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil, modifié par le décret n° 63-417 du 23 octobre 1963 ;

Vu le décret n° 64-180 du 22 juin 1964 prorogeant les délais en matière d'inscription de mariages, naissances, décès et dissolutions de mariage sur les registres de l'état civil,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les délais prévus aux décrets n° 62-126 du 13 décembre 1962 et n° 63-417 du 23 octobre 1963 sus-visé, relatifs à l'inscription à l'état civil des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariages survenus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1966.

198. — ORDONNANCE n° 65-179 du 29 juin 1965 relative à la création, à l'émission et à la mise en circulation de nouvelles monnaies métalliques, (p. 653).

J.O.R.A. 9 Juillet 1965 N° 57

199. — ARRETE du 29 mai 1965 fixant le statut des directeurs d'entreprises du secteur industriel socialiste, (p. 663).

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les directeurs et chargés de gestion des entreprises autogérées du secteur industriel socialiste seront régis par le statut ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

STATUT DES DIRECTEURS D'ENTREPRISES DU SECTEUR INDUSTRIEL SOCIALISTE

Titre I^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. — Les directeurs représentent l'Etat au sein des entreprises ou établissements autogérés à caractère industriel ou minier, ainsi qu'au sein de tout groupement de ces entreprises et établissements.

Dans les entreprises artisanales, industrielles et minières d'intérêt local, le directeur prend le titre de chargé de gestion avec tous les droits, avantages et obligations attachés aux fonctions de directeur.

Art. 2. — Le directeur assure la direction administrative économique et technique des entreprises, établissements ou groupements définis à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux décrets n° 63-95 du 22 mars 1963, n° 63-98 du 28 mars 1963 et n° 64-175 du 8 juin 1964, susvisés.

Le directeur n'a pas le statut d'agent de l'Etat. Il jouit par contre, de tous les droits et avantages découlant de la qualité de travailleur permanent, à l'exclusion du droit d'être membre des organes autres que le comité de gestion.

Titre II. — Recrutement, nomination, rémunération et révocation

Art. 3. — L'autorité de tutelle procède au recrutement des directeurs par voie de concours ou sur titres.

Le concours est organisé par la commission nationale de recrutement et de discipline ; ses modalités sont fixées par décision du ministre.

Toutefois, en cas d'insuffisance en cadres, l'autorité de tutelle pourra, après avis de la commission nationale de recrutement et de discipline des directeurs, procéder à des recrutements sur titres.

Art. 4. — Les directeurs sont recrutés parmi les ingénieurs techniciens, économistes, ouvriers qualifiés ou travailleurs ayant une longue expérience dans la branche concernée, notamment en matière d'organisation et gestion de l'entreprise.

Les chargés de gestion sont recrutés parmi les travailleurs permanents des entreprises ou établissements dont il s'agit.

Art. 5. — Il est créé auprès du ministre de l'industrie et de l'énergie une commission nationale de recrutement et de discipline des directeurs d'entreprises et établissements autogérés du secteur industriel socialiste.

La commission se compose :

- d'un représentant du Front de Libération nationale, président,
- d'un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,

- d'un représentant du ministre du travail,
- d'un représentant de l'U.G.T.A.,
- de trois représentants des comités de gestion des entreprises ou établissements autogérés du secteur industriel socialiste nommés par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative, trois directeurs en fonctions désignés par l'autorité de tutelle. Ils ont voix délibérative lorsque la commission se prononce sur des cas disciplinaires.

Le représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie assure le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de l'industrie et de l'énergie. Le président dresse l'ordre du jour après avis du secrétariat et le communique aux membres 8 jours avant la réunion.

Elle ne délibère valablement que si 7 au moins de ses membres y compris les trois directeurs en fonction sont présents. Ses avis sont pris à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — La commission reçoit et examine les candidatures aux postes de directeurs. Elle arrête et transmet au ministre de l'industrie et de l'énergie, après agrément des conseils communaux d'animation de l'autogestion intéressés, la liste des candidats retenus.

Par arrêté pris sur rapport de la commission, le ministre de l'industrie et de l'énergie nomme dans leurs fonctions avec le titre de directeur ou de chargé de gestion les candidats retenus et, sur proposition de son représentant les affecte dans les différents établissements.

Les candidats retenus et qui n'ont pas la formation administrative requise sont soumis, avant leur affectation, à un stage de perfectionnement de 3 mois dont l'Etat assume entièrement la charge.

Art. 7. — Les directeurs sont rémunérés par l'entreprise ou l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, l'autorité de tutelle fixe le taux de cette rémunération en fonction de l'importance de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 8. — Le ministre peut pour incompétence, révoquer le directeur ou chargé de gestion après avis de la commission et agrément du conseil communal d'animation de l'autogestion intéressé.

Art. 9. — Tout candidat aux fonctions de directeur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir 21 ans révolus,
- être de nationalité algérienne et jouir de ses droits civiques,

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale,
- justifier des titres professionnels requis et d'un niveau d'instruction suffisant,
- être apte physiquement à l'exercice de la fonction.

L'exercice des fonctions de directeur est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Titre III. — Responsabilité et discipline

Art. 10. — Le directeur n'est responsable que devant le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 11. — Tout manquement par un directeur aux devoirs de sa fonction, à l'honneur, à la probité, à la dignité et d'une manière générale à l'exemplarité au sein de l'entreprise ou de l'établissement constitue une faute disciplinaire.

Tout directeur convaincu de faute grave entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, peut à tout moment, après avis de la commission et agrément du conseil communal d'animation de l'autogestion intéressé, être relevé de ses fonctions par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le ministre peut également prendre à l'encontre du directeur convaincu de toute autre faute les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme.

Dans tous les cas, la preuve de la faute incombe à l'autorité de tutelle et la commission en apprécie la gravité.

Art. 12. — La commission ou le conseil communal peut, s'il le juge utile, entendre le directeur mis en cause. Le ministre peut alors annuler sa décision sur avis de la commission ou du conseil communal.

La commission apprécie l'opportunité d'inscrire la mesure disciplinaire au dossier du coupable.

Titre IV. — Droits et avantages sociaux

Art. 13. — Le directeur bénéficie de tous les droits et avantages sociaux accordés aux travailleurs par la législation sociale et du travail notamment les allocations familiales, les assurances sur les accidents du travail ainsi que les assurances sociales.

Il est admis à la retraite dans les mêmes conditions d'âge, de droits et avantages que les autres travailleurs.

Titre V. — Dispositions diverses

Art. 14. — Par arrêté du ministre, les directeurs en titre peuvent être mutés dans les unions nationales ou départementales, et sur

simple décision, les directeurs et chargés de gestion peuvent l'être dans les diverses entreprises avec les mêmes droits, devoirs et responsabilité.

Art. 15. — Les chargés de gestion en fonctions depuis plus de deux ans et que leur expérience et leur compétence qualifient pour les fonctions de directeur, peuvent accéder à ce titre par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2.

Art. 16. — A la demande de la commission de recrutement et de discipline, les directeurs régionaux et départementaux de l'industrie sont tenus de lui communiquer tout renseignement propre à faciliter l'accomplissement de sa mission.

200. — ARRETE du 24 juin 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Hassi Tartrat » détenu par les sociétés : « Compagnie des pétroles France-Afrique » (COPEFA) et « Phillips Petroleum Company France » (PHILLIPS FRANCE), (p. 665).

201. — ARRETE du 30 juin 1965 fixant les conditions d'admission des élèves et le régime des études du centre national de formation et de recherche pour l'industrie textile et du centre africain des hydrocarbures, (p. 666).

J.O.R.A 13 Juillet 1965 N° 58

202. — ORDONNANCE n° 65-189 du 13 juillet 1965 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, conclu au Koweït le 25 avril 1965, (p. 670).

203. — ORDONNANCE n° 65-180 du 22 juin 1965 portant libération des personnes ayant fait l'objet d'une mesure arbitraire d'internement administratif, (p. 670).

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965,

Ordonne :

Article 1^{er} — Sont immédiatement libérées les personnes ayant fait l'objet d'une mesure arbitraire d'internement administratif entre le 1^{er} avril 1963 et le 18 juin 1965.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront arrêtées par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1965.

Pour le Conseil de la Révolution,

Houari BOUMEDIENE.

204. — ORDONNANCE n° 65-181 du 22 juin 1965 portant grâce collective, (p. 671).

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965,

Ordonne :

Article 1^{er}. — En attendant l'adoption d'un texte portant amnistie, sont graciées les personnes condamnées en raison d'infractions ayant eu un rapport avec les événements politiques survenus en Algérie, à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq années, compte tenu des mesures de grâce précédemment intervenues.

Art. 2. — Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent aux faits commis entre le 1^{er} avril 1963 et le 18 juin 1965.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

J.O.R.A. 13 Juillet 1965 N° 58

204 bis. — ORDONNANCE n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement, (p. 671).

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 :

Considérant qu'en attendant l'adoption d'une constitution,

Le Conseil de la Révolution est le dépositaire de l'autorité souveraine,

Ordonne :

Article 1^{er} — Il est formé un Gouvernement dont la composition est fixée comme suit :

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres :
Houari BOUMEDIENE.

Ministre d'Etat : Rabah BITAT.

Ministre des affaires étrangères : Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ministre de l'intérieur : Ahmed MEDEGHRI.

Ministre des finances et du plan : Ahmed KAID.

Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire : Ahmed MAHSAS.

Ministre de l'information : Bachir BOUMAZA.

Ministre de la justice, garde des sceaux : Mohammed BEDJAOUI.

Ministre de l'éducation nationale : Ahmed TALEB.

Ministre de la santé publique : Tedjini HADDAM.

Ministre des anciens moudjahidine : Boualem BENHAMOUDA.

Ministre de l'industrie et de l'énergie : Belaïd ABDESLAM.

Ministre des postes et télécommunications : Abdelkader ZAIBEK.

Ministre des travaux publics : Abdennour ALI YAHIA.

Ministre de l'habitat et de la reconstruction : Mohammed El Hadi HADJ SMAINE.

Ministre du commerce : Nourredine DELLECI.

Ministre du travail et des affaires sociales : Abdelaziz ZERDANI.

Ministre du tourisme : Abdelaziz MAOUI.

Ministre de la jeunesse et des sports : Abdelkrim BENMAHMOUD.

Ministres des habous : Larbi SAADOUNI.

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le Gouvernement exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du Conseil de la Révolution qui peut pourvoir à son remaniement total ou partiel, par voie d'ordonnance conciliaire.

Art. 4. — Les ministres sont responsables individuellement devant le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres et, collectivement devant le Conseil de la Révolution.

Art. 5. — Le Gouvernement dispose par délégation du Conseil de la Révolution, des pouvoirs nécessaires au fonctionnement des organes de l'Etat et à la vie de la nation.

Art. 6. — Les mesures édictées par le Gouvernement sont prises selon la matière, sous forme d'ordonnances ou de décrets.

J.O.R.A. 13 Juillet 1965 N° 58

205. — DECRET n° 65-183 du 12 juillet 1965 relatif au rattachement de la direction des transmissions nationales, (p. 672).

206. — DECRET n° 65-184 du 12 juillet 1965 relatif aux attributions en matière préfectorale, (p.672).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 64-192 du 2 juillet 1964, sus-visé, sont abrogées.

207. — DECRET n° 65-185 du 12 juillet 1965 relatif au corps national de sécurité, (p. 672).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-365 du 14 septembre 1963 portant création d'un corps national de sécurité ;

Vu le décret n° 65-72 du 11 mars 1965 portant création à la Présidence de la République d'une direction générale du corps national de sécurité,

Décète :

Article 1^{er}. — La direction générale du corps national de sécurité est rattachée au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

208. — DECRET 65-186 du 12 juillet 1965 fixant le plafond des avais de l'Office algérien interprofessionnel des céréales pour la campagne 1965-1966, (p. 672).

209. — DECRET n° 188 du 13 juillet 1965 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, (p. 673).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 64-305 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie,

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 64-305 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les établissements d'enseignements visés à l'article 1^{er} dudit décret sont replacés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

J.O.R.A. 23 Juillet 1965 N° 61

210. — ARRETE du 16 juillet 1965 modifiant l'arrêté du 11 février 1964 modifié, portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 et relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules (T.U.V.A.), (p. 694).

J.O.R.A. - 27 Juillet 1965 N° 62

211. — DECRET n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, (p. 706).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale ayant au moins rang de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 3. — L'arrêté doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet, sans que celles-ci puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

212. — **DECRET** n° 65-192 du 22 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-299 du 14 août 1963 portant création de caisses de dépôt et gestion des greffes, des cours et tribunaux, (p. 706).

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 63-299 du 14 août 1963 susvisé, est modifié comme suit :

« Le nombre de postes d'auxiliaires dans chaque greffe est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde de sceaux. Ces auxiliaires sont nommés par arrêté ministériel et classés à l'un des indices des cadres des fonctionnaires visés ci-dessus en tenant compte de la durée des services déjà accomplis comme auxiliaires d'un greffe ».

213. — **DECRET** n° 65-193 du 22 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications en matière de transports, (p. 711).

J.O.R.A. 3 Août 1965 N° 64

214. — **ORDONNANCE** n° 65-196 du 29 juillet 1965 complétant la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, (p. 721).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la proclamation du 19 juin 1965,

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les juridictions régulièrement saisies, antérieurement à la promulgation de la loi n° 64-242 du 22 août 1964 susvisée, d'infractions qui, aux termes des articles 6 et suivants de cette même loi, sont de la compétence d'un des tribunaux militaires permanents créés par elle (article 1^{er}), restent saisies.

Art. 2. — Les décisions rendues par ces mêmes juridictions peuvent faire l'objet des voies de recours prévues par les textes régissant les dites juridictions.

215. — DECRET n° 65-199 du 29 juillet 1965 portant réglementation du marché algérien des avoines, (p. 722).

J.O.R.A. 6 Août 1965 N° 65

216. — DECRET n° 65-197 du 29 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative, (p. 730).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 64-344 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 65-168 du 1^{er} juin 1965 précisant les attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décète :

Article 1^{er} — Les attributions précédemment conférées au ministre de la réforme administrative et de la fonction publique par les décrets n° 64-344 du 2 décembre 1964 et n° 65-168 du 1^{er} juin 1965 susvisés, seront exercées par le ministre de l'intérieur.

217. — DECRET n° 65-198 du 29 juillet 1965 portant dissolution de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP), (p. 730).

218. — ARRETE du 28 mai 1965 fixant les modalités d'attribution de bourses nationales d'études aux élèves algériens résidant en France avec leur famille et fréquentant un établissement d'enseignement secondaire français, (p. 733).

J.O.R.A. 10 Août 1965 N° 66

219. — ARRETE du 17 juillet 1965 portant abrogation dans le code de l'enregistrement de dispositions périmées ou contraires à la souveraineté nationale et codification de divers décrets intéressant l'administration de l'enregistrement, (p. 740).

J.O.R.A. 13 Août 1965 N° 67

220. — ARRETE du 29 juillet 1965 relatif aux marques distinctives des navires de pêche, (p. 751).

J.O.R.A. 17 Août 1965 N° 68

221. — ORDONNANCE n° 65-194 du 29 juillet 1965 portant ratification de la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre l'Algérie et la France et de l'échange de lettres relatives à la modi-

fication du protocole judiciaire algéro-français du 28 août 1962, (p. 755).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre l'Algérie et la France, signée à Alger le 27 août 1964,

Vu l'échange de lettres du 27 août 1964 portant modification des articles 17 et 18 du protocole judiciaire algéro-français du 28 août 1962,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre l'Algérie et la France, signée à Alger le 27 août 1964, et l'échange de lettres du 27 août 1964 portant modification des articles 17 et 18 du protocole algéro-français du 28 août 1962.

C O N V E N T I O N

relative à l'exequatur et à l'extradition entre l'Algérie et la France

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, désirant renforcer la coopération qui s'est instaurée en matière judiciaire entre l'Algérie et la France et en attendant la conclusion d'une convention judiciaire générale, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I — DE L'EXEQUATUR

Article 1^{er}. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie ou en France, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue ;

c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables

dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 2. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

Art. 3. — L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 4. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé, remplit les conditions prévues à l'article premier pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si la décision dont s'agit fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

En accordant l'exequatur l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Art. 5. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires ou les présentes dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 6. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, en cas de condamnation par défaut ;

e) le cas échéant, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiées conformes par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la réglementation de l'Etat requérant.

Art. 7. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article premier autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Art. 8. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat ou l'exécution doit être poursuivie.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Art. 9. — Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux Etats seront inscrites et produiront effet dans l'autre Etat seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui sont le complément de ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires à leur validité dans l'Etat où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux Etats.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

TITRE II — DE L'EXTRADITION

Art. 11. — Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 12. — Les Parties contractantes n'extradent pas leurs propres nationaux. La qualité de national s'apprécie à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise et selon la loi de cet Etat.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux

qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

Art. 13. — Sont sujets à extradition :

1° — Les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des Parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° — Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 14. — L'extradition est refusée :

a) si l'infraction pour laquelle elle a été demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique ;

b) si les infractions à raison desquelles elle est demandée, ont été commises dans l'Etat requis ;

c) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

d) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

f) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire dudit Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition peut en outre être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 15. — L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 16. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente

convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 17. — 1° — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2° — Elle est accompagnée :

a) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de toute autre acte ayant la même forme et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant

b) d'un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant le plus exactement possible le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables

c) une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 18. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 19. — Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ou est complétée ultérieurement.

Art. 20. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Art. 21. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes infractions, soit pour des infractions différentes, l'Etat requis statue en toute liberté en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

Art. 22. — Quant il y a lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui sont trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui sont découverts ultérieurement sont, à la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

Sont toutefois sauvegardés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur les dits objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis peut retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il peut de même, en les transmettant, se réserver le droit à leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Art. 23. — L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

En cas d'acceptation, l'Etat requis propose à l'Etat requérant le lieu et la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé est conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant et à la date fixée par celle-ci.

L'Etat requérant doit faire recevoir l'individu extradé par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée comme ci-dessus. Passé ce délai, l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Néanmoins, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraier, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Les deux Etats se mettent d'accord sur un autre délai de remise à l'expiration duquel l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Art. 24. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition

dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 23. La remise de l'individu réclamé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 25. — Lorsque la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Art. 26. — L'individu qui a été livré, ne peut être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, pour une infraction antérieure à sa remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté

b) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 27. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ou y est retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 28. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition d'après la présente convention. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 13 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° — Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 18 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;

2° — Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Art. 29. — 1° — Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

2° — L'Etat requérant supporte les frais occasionnés par le transit de l'individu sur le territoire de l'Etat requis du transit.

Art. 30. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis postérieurement au 3 juillet 1962.

Art. 31. — Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Alger, en double exemplaire, le 27 août 1964,

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre de la justice,
garde des sceaux,
Mohammed El Hadi
HADJ SMAINE.

Pour le Gouvernement
de la République française,

L'ambassadeur,
haut représentant de la
France en Algérie,
Georges GORSE.

Alger, le 27 août 1964

L'ambassadeur, haut représentant de la France en Algérie,

à

Monsieur Mohammed El Hadi Hadj Smaïne
Ministre de la justice, garde des sceaux
de la République algérienne démocratique et populaire
Alger

Monsieur le Ministre,

Eu égard aux difficultés rencontrées pour l'application de certaines dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962 des conversations sont intervenues entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement algérien aux termes desquelles il a été convenu que :

1° L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel d'Algérie, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

Les disposition des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant les droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, force de chose jugée il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux ».

b) Le reste sans changement.

2°) Il est ajouté à l'article 18 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation connaîtra à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 28 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurance, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors d'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité

française sont domiciliées en Algérie la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale, aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions ».

3°) Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à la date de leur publication dans chacun des deux Etats.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Georges GORSE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Alger, le 27 août 1964

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Alger

à

Monsieur l'ambassadeur, haut représentant de la France en Algérie,
Alger

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Eu égard aux difficultés rencontrées par l'application de certaines dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, des conversations sont intervenues entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement algérien aux termes desquelles il a été convenue que :

1°) — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance de la compétence d'une Cour d'Appel d'Algérie y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant des droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, force de chose jugée ; il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux ».

b) Le reste sans changement.

2°) — Il est ajouté à l'article 18 une dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation connaîtra, à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 20 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors de l'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions.

3°) — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à la date de leur publication dans chacun des deux Etats.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

J.O.R.A. - 20 Août 1965 N° 69

222. — **DECRET** n° 65-200 du 9 août 1965 portant agrément de la Société nationale des grands magasins populaires d'Algérie, (p. 766).

J.O.R.A. 24 Août 1965 N° 70

223. — **CIRCULAIRE** du 28 juillet 1965 relative à l'utilisation des véhicules administratifs, (p. 771).

J.O.R.A. - 27 Août 1965 N° 71

224. — **DECRET** n° 65-209 du 27 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, (p. 780).

225. — **DECRET** n° 65-201 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, (p. 782).

226. — DECRET n° 65-202 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 783).

227. — DECRET n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information, (p. 784).

228. — DECRET n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, (p. 784).

229. — DECRET n° 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine, (p. 785).

230. — DECRET n° 65-211 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports, (p. 785).

231. — DECRET n° 65-210 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, (p. 787).

232. — DECRET n° 65-216 du 23 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales, (p. 787).

233. — DECRET 65-205 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme, (p. 788).

234. — DECRET n° 65-206 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, (p. 788).

235. — DECRET n° 65-207 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous, (p. 789).

J.O.R.A. 31 Août 1965 N° 72

236. — ARRETE du 14 août 1965 relatif aux modalités d'application de l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) pris en application des articles 101 à 121 nouveaux du code des impôts directs, (p. 793).

I. — Impositions des rappels de traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Article 1^{er}. — Pour application de l'article 101 C 1° nouveau du code des impôts directs, les rappels sont divisés par le nombre de mois auxquels ils s'appliquent. La retenue à effectuer est obtenue en multipliant par ce nombre de mois la différence d'impôt calculée en ajoutant de façon fictive le rappel ainsi ramené au mois, au salaire, pension, rente viagère et traitement, faisant l'objet du même paiement, ou ayant donné lieu au paiement le plus récent.

Pour le calcul du nombre de mois, toute période inférieure à 15 jours est considérée comme nulle, toute période égale ou supérieure est comptée pour un mois entier.

Art. 2. — Le mode de calcul défini à l'article 1 ci-dessus est applicable aux rappels portant sur des sommes considérées comme mensualités distinctes, en vertu de l'article 101 C 2° nouveau du code des impôts directs, les rappels étant alors, le cas échéant, ramenés à l'année et le calcul de l'impôt effectué par rapport à la mensualité de même nature perçue en même temps que le rappel ou ayant donné lieu au règlement final le plus récent.

Art. 3. — Le calcul de l'impôt afférent à tout rappel, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, est effectué en appliquant le barème et les dispositions fiscales en vigueur au moment du paiement et en retenant la situation et les charges de famille au premier jour de ce même mois.

Art. 4. — Dans le cas où un rappel porterait, en tout ou en partie, sur une période antérieure au 31 décembre 1964, le bénéficiaire pourra, en produisant avant le 31 mars de l'année suivante la déclaration annuelle, demander l'application de l'article 168 du code des impôts directs relatifs aux revenus différés. L'excédent de retenue sera restitué selon les modalités contenues dans les articles 5 à 9 du présent arrêté.

II. — Régularisation et sanctions.

1°) Remboursement du trop-perçu des retenues effectuées au titre de l'I.T.S.

Art. 5. — Les réclamations portant sur le montant de la retenue à la source appliquée aux salaires, traitements, pensions et rentes viagères doivent être adressées au directeur régional des impôts du lieu où cette retenue a été pratiquée par la personne ayant supporté la retenue contestée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 328 à 340 et 342 à 350 du code des impôts directs sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 6. — Les réclamations peuvent être présentées à partir du premier jour du mois suivant celui de la retenue jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Elles doivent être appuyées de la fiche de salaire ou de toute autre pièce justificative de paiement faisant apparaître la base de calcul et le montant de la retenue contestée. Si le litige porte sur la situation ou les charges de famille, toutes justifications utiles doivent être produites à cet égard. Les réclamations peuvent porter sur plusieurs mois d'une même année.

Le délai de 6 mois accordé au directeur pour statuer sur ces réclamations part du premier jour suivant l'expiration du délai accordé à l'employeur ou au débirentier pour souscrire la déclaration semestrielle prescrite par l'article 115 nouveau du code des impôts directs comportant les retenues litigieuses.

Art. 7. — Ne peuvent donner lieu à réclamation que les retenues devenues définitives. Celles de caractère provisionnel portant sur des avances ou des acomptes ne peuvent être contestées.

Art. 8. — Les décisions de remboursement prononcées par le directeur, après instructions par le service spécialisé et en cas de besoin par l'inspecteur des impôts directs du domicile du réclamant ou celui du lieu où la retenue a été effectuée, sont notifiées au service des contributions diverses ayant recouvré la retenue dans les mêmes conditions que les dégrèvements ordinaires.

Art. 9. — Les restitutions consécutives à l'échelonnement des appels portant sur une période antérieure au 31 décembre 1934 peuvent être accordées d'office sur proposition de l'inspecteur des impôts directs du domicile de l'intéressé, par le directeur régional correspondant qui notifie sa décision au receveur local des contributions diverses et en informe éventuellement le directeur régional du lieu où la retenue a été effectuée.

2°) Rectification des omissions ou insuffisances.

Art. 10. — En cas d'erreur, omission ou insuffisance commise dans le calcul des retenues, les droits omis ou éludés sont recouverts par voie de rôle émis par le directeur des impôts directs du lieu où la retenue a été ou aurait dû être effectuée.

Le rôle est établi au nom et à l'adresse du bénéficiaire du revenu par l'intermédiaire de l'employeur ou débirentier qui a ou aurait dû procéder à la retenue et qui se trouve fiscalement responsable des erreurs, omissions ou insuffisances constatées.

Art. 11. — Les erreurs, omissions ou insuffisances dans le versement au trésor des retenues opérées ont régularisées par voie de rôle émis par le directeur des impôts directs du lieu de la retenue. Le rôle est établi au nom et à l'adresse de la personne ayant procédé à la retenue non versée.

3°) Sanctions.

Art. 12. — Les amendes fiscales et pénalités prévues par les articles 118 à 120 nouveaux du code des impôts directs sont établies par voie de rôles dans les mêmes conditions exposées à l'article 11 ci-dessus.

4°) Mise en recouvrement des rôles.

Article 13. — Les rôles visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration des délais prévus par les articles 324-1 et 325 du code des impôts directs. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 215 dudit code.

237. — DECRET n° 65-223 du 23 août 1965 portant création du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales, (p. 795).

238. — DECRET n° 65-224 du 23 août 1965 portant création d'un certificat de culture générale et professionnelle, (p. 795).

J.O.R.A. 10 Septembre 1965 N° 75

239. — ORDONNANCE n° 65-194 du 29 juillet 1965 portant ratification de la convention relative à l'exéquatour et à l'extradition entre l'Algérie et la France et de l'échange de lettres relatives à la modification du protocole judiciaire algéro-français du 28 août 1962 (rectificatif), (p. 820).

Journal officiel n° 68 du 17 août 1965, page 758, 2ème colonne.

Lettre de l'ambassadeur, haut représentant de la France en Algérie à Monsieur Mohammed El Hadi Hadj Smaïne, ministre de la justice, gard des sceaux, en date du 27 août 1964.

Article 17 du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, deuxième alinéa, in fine.

Au lieu de :

... par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la

Lire :

... par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

J.O.R.A. 21 Septembre 1965 N° 78

240. — ORDONNANCE n° 65-230 du 20 septembre 1965 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international et fixant les modalités de cette souscription additionnelle, (p. 243).

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les statuts du Fonds monétaire international ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} — Est autorisé le relèvement de 25% de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international.

Art. 2. — Le versement par l'Algérie de la partie non représentée par des bons ou obligations du trésor de sa souscription additionnelle au Fonds monétaire international, sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au trésor par la Banque centrale d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces opérations seront pris directement en charge par la Banque centrale d'Algérie.

241. — ARRETE du 1^{er} septembre 1965 portant organisation de l'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale, (p. 844).

J.O.R.A. - 24 Septembre 1965 N° 79

242. — CIRCULAIRE du 10 septembre 1965 relative au dépôt obligatoire des disponibilités auprès du trésor, (p. 852).

a MM. les ministres,

notifiées à MM. les préfets et les directeurs des offices et établissements publics, des sociétés nationales des établissements et des organismes d'intérêt général.

Le décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 a rendu obligatoire le dépôt, en des comptes courants auprès du trésor, des disponibilités :

- des budget annexes,
- des régies comptables,
- des offices et établissements publics à caractère administratif,
- des offices, régies et établissements publics à caractère économique,
- des établissements nationalisés,
- des sociétés d'économie mixte et sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation.
- des organismes de sécurité sociale, de retraite et d'allocations familiales,
- des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- des départements et des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux ou communaux des caisses de crédit municipal,
- des offices et sociétés d'H.L.M.,
- des œuvres sociales et philanthropiques,
- des notaires (fonds libres),
- d'une façon générale des organismes d'intérêt général.

Les modalités d'application du décret n° 63-407 précité ont été fixées par arrêté du 13 juillet 1964.

En outre la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965, article 6 prescrit :

« 1°) A défaut de dispositions contraires expresses de caractère législatif ou réglementaire, tout montant encaissé par un détenteur de l'autorité publique ou un agent de l'administration agissant *ès-qualité* doit être immédiatement versé par lui dans les caisses du trésor public à un compte correspondant à la nature de l'opération qui a donné lieu à cette perception ; Les contrevenants à la présente disposition seront poursuivis comme concussionnaires sans préjudice des peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national.

2°) Toute personne qui ne verse pas immédiatement dans les caisses du trésor public les sommes qu'elle détient ou dont elle est le gestionnaire et qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, reviennent à la collectivité nationale ou à l'Etat, ou doivent obligatoirement être déposées au trésor, est passible des peines prévues par la loi n° 64-41 sus-visée ».

Ainsi tout en élargissant le champ d'application du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963, la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 prévoit pour les contrevenants des peines de six mois à vingt ans d'emprisonnement et des amendes de 500 à 2.000.000 DA conformément aux dispositions de la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964.

Nonobstant toutes ces dispositions législatives et réglementaires, de nombreux services et organismes ont continué à déposer leurs disponibilités ou les fonds encaissés en des comptes courants bancaires.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la présente circulaire constitue le dernier rappel avant la mise en application rigoureuse des sanctions prévues par la loi.

En conséquence, il est demandé à tous les services et organismes visés par le décret n° 63-407 et par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 précités :

1°) de communiquer au plus tard le 10 octobre 1965, au ministre des finances et du plan, un relevé détaillé de leurs fonds libres et des différents comptes qui les abritent, conformément au modèle ci-annexé.

2°) de déposer avant le 20 octobre 1965, tous leurs fonds libres au trésor, sauf en ce qui concerne les établissements à caractère industriel ou commercial qui pourront maintenir 15% de leurs disponibilités en des comptes courants bancaires dont l'alimentation se fera au fur et à mesure des besoins sur autorisation spéciale du ministre des finances et du plan. Ces organismes devront, pour obtenir l'autorisation, fournir un relevé justificatif des opérations projetées.

3°) d'adresser au trésorier général pour les organismes du département d'Alger et aux receveurs principaux des finances pour les autres départements, un relevé détaillé des avoirs à chaque fin de mois de leurs comptes bancaires depuis le 1^{er} janvier 1963.

Je crois devoir souligner encoire une fois, que les prescriptions de la présente circulaire, concernant les dépôts des fonds à caractère public ou d'intérêt public au trésor, constituent un dernier rappel au respect des dispositions législatives et règlementaires ; celles-ci ont été publiées au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire et en principe nul n'est censé les ignorer.

Je rappelle, pour mémoire, les dates et numéros de ces publications ;

1°) Le décret n° 63-407 du 14 octobre 1963, organisant le dépôt au trésor des fonds à caractère public ou d'intérêt public a été publié au **Journal officiel** de la République démocratique et populaire du vendredi 1^{er} novembre 1963.

2°) L'arrêté du 13 juillet 1964, fixant les modalités d'application du décret n° 63-407, a été publié au **Journal officiel** du vendredi 24 juillet 1964.

3°) La loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 a été publiée au **Journal officiel** du mercredi 14 avril 1965.

243. — DECRET n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 862).

244. — DECRET n° 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique, (p. 863).

245. — DECRET n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie, (p. 863).

INDEX LEGISLATIF

- | | |
|--|--|
| <p>A</p> <p>Aéronautique, 189.</p> <p>Amnistie (grâce), 203 204.</p> <p>B</p> <p>Biens vacants, 178.</p> <p>C</p> <p>Céréales, 208 215.</p> <p>Code (justice militaire), 214.</p> <p>Conseil de la Révolution, 190 191</p> <p>193 - 194 - 195 - 196.</p> <p>Crédit agricole, 173.</p> <p>Culture, 238.</p> <p>D</p> <p>Domaine (et sol), 180.</p> <p>E</p> <p>Enregistrement, 219.</p> <p>Enseignement primaire, 237.</p> <p>» secondaire, 218.</p> <p>» supérieur, 186 - 187 188</p> <p>209.</p> <p>Etat civil, 197.</p> <p>Exéquatour, 227.</p> <p>F</p> <p>Fonds monétaire international, 240.</p> <p>G</p> <p>Gouvernement, 192 - 204 bis, 211.</p> <p>Groupement professionnel, 179.</p> <p>Greffes, 212.</p> <p>H</p> <p>Hydrocarbures, 200 201.</p> | <p>I</p> <p>Institut (amitié), 217.</p> <p>J</p> <p>Jeux (et paris), 177.</p> <p>M</p> <p>Magasins (grands), 222.</p> <p>Ministères, 181 - 182 - 183 - 184 - 185</p> <p>224 225 - 226 - 227 - 228</p> <p>229 230 231 232 233 234</p> <p>235 - 243 - 244 - 245.</p> <p>Ministre, 213 - 216.</p> <p>Monnaie, 198.</p> <p>P</p> <p>Pêche, 220.</p> <p>Police et sécurité, 207.</p> <p>Préfets, 206.</p> <p>S</p> <p>Secteur socialiste, 199.</p> <p>Sécurité sociale et aide sociale, 241.</p> <p>T</p> <p>Taxes et impôts, 210 236.</p> <p>Traités et conventions, 174 175 - 176</p> <p>202 - 221 - 239.</p> <p>Transports, 213.</p> <p>Transmissions, 205.</p> <p>Tresor, 242.</p> <p>V</p> <p>Véhicules, 223.</p> |
|--|--|